



Le 10/07/2012

La réforme des activités physiques et sportives : quel encadrement et quelles pratiques dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

Quelques explications de la JPA.

- **Rappel :**
- Les APS doivent faire partie intégrante du projet éducatif
- Le contrat d'assurance doit tenir compte des caractéristiques des activités et couvrir les personnes organisant, participant à l'accueil des mineurs.
- Garantir la sécurité des mineurs (vérification du matériel, conditions de mise en œuvre)
- vérifier que l'activité est visée ou non par l'arrêté, dans quel accueils collectifs de mineurs l'activité est réalisée
- Qui encadre : personne majeure, bénévole, membre de l'équipe pédagogique titulaire ou non du BAFA
- Détermination du rôle et de la place des membres de l'équipe pédagogique lorsque ceux-ci accompagnent.
- Vérifier le niveau de qualification des intervenants, des membres de l'équipe pédagogique

Les activités physiques et sportives réalisées dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs font l'objet d'une réglementation particulière. Cette réglementation doit permettre de répondre aux exigences de sécurité mais également permettre le développement des pratiques sportives.

L'article L 227-5 du code l'action sociale et des familles prévoit que les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques en accueils collectifs de mineurs sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Le cadre réglementaire instauré par l'arrêté du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, a fait l'objet d'une réforme d'une grande ampleur pendant l'année 2011 qui est arrivée à son terme avec la publication de l'arrêté du 25 avril 2012¹ portant application de l'article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles ayant lui-même fait l'objet de modification par le décret du 20 septembre 2011.

Les objectifs visés par la réforme sont les suivants :

- Garantir au mieux la sécurité des mineurs,
- Faciliter la pratique de ces activités,
- Tenir compte de l'évolution des pratiques, des qualifications et de la réglementation des activités physiques.

Les principes généraux du cadre réglementaire des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs sont posés par le code de l'action sociale et des familles.

¹ Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.



Les activités physiques et sportives doivent faire partie intégrante du **projet éducatif** comme le rappellent l'article R 227-23 du CASF et l'arrêté du 25 avril 2012. En effet, le projet éducatif se doit tout en organisant la vie collective et les activités quelles soient physiques et sportives ou non de tenir en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. L'article R 227-25 précise également que le projet éducatif prévoit les conditions dans lesquelles les APS seront organisées et réalisées. Le projet éducatif doit être porté à la connaissance d'une part des animateurs mais également aux représentants légaux des mineurs afin que ceux-ci disposent d'une information précise sur les activités et les conditions d'encadrement.

Par ailleurs, le code de l'action sociale et des familles fait peser sur les accueils collectifs de mineurs, **une obligation d'assurance**. Cette obligation d'assurance doit permettre de couvrir les conséquences dommageables de la responsabilité civile des personnes organisant l'accueil des mineurs, les exploitants des locaux recevant ces mineurs, les personnes participant à l'accueil et aux activités (article R 227-27). Le contrat d'assurance doit être fonction des caractéristiques des activités proposées notamment de celles présentant des risques particuliers afin de prendre en compte l'ensemble des risques encourus.

L'article R 227-10 prévoit que les espaces dans lesquels les activités physiques sont amenées à se dérouler ainsi que le matériel doivent permettre d'assurer **la sécurité des mineurs**. Pour ce faire, ceux-ci doivent être vérifiés régulièrement et un arrêté du ministre chargé de la jeunesse fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application.

I- Les conditions issues de l'article R 227-13 du CASF

Lorsque l'activité n'est pas visée par l'arrêté, mais que sa pratique est réglementée par le code du sport ou par des règles fixées par une fédération sportive, l'encadrement répond à l'article R 227-13 dans ses alinéas 1 à 5.

A/Applicables à tous les ACM

L'article R 227-13 a fait l'objet d'une modification de grande ampleur par le décret du 20 septembre 2011. Cet article a pour objet de fixer les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs.

Cet article vise les accueils collectifs de mineurs de l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles à savoir les accueils avec et sans hébergement. Tous les accueils collectifs de mineurs sont visés dans cet article à l'exclusion des séjours liés aux compétitions sportives accueillant leurs licenciés.

Désormais les activités physiques et sportives doivent être encadrées par **une personne majeure répondant au niveau de qualification prévu par le décret, peu importe qu'elle exerce ou non de fonctions d'animation**.

L'instauration du critère de majorité a pour effet d'exclure les animateurs stagiaires BAFA mineurs. En quoi un animateur majeur mais qui n'a pas ou peu d'expérience serait-il plus responsable qu'un animateur stagiaire BAFA mineur ?

Pour pouvoir encadrer une activité physique et sportive dans un accueil collectif de mineurs, l'article R 227-13 du CASF prévoit d'une part qu'il est nécessaire de répondre aux conditions de diplômes prévus par le code du sport. D'autre part, lorsque l'animateur est ressortissant d'un Etat membre de l'Union



européenne ou que son Etat est partie à l'accord sur l'Espace économique européen il doit répondre aux exigences du code du sport permettant d'exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national. Enfin, certains fonctionnaires dans le cadre des missions prévues par leur statut particulier peuvent également encadrer des activités physiques et sportives.

B/les spécificités des accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme

L'article R 227-13 prévoit que pour certains accueils collectifs de mineurs dans le cadre d'une structure particulière (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) il est possible pour des personnes autres que celles prévues par les 3 premiers points de l'article R 227-13 d'encadrer des activités physiques et sportives.

Sous réserve que ces activités se déroulent **dans le cadre d'une association affiliée à une fédération sportive, un bénévole, s'il est également membre de cette association et qu'il est titulaire d'une qualification dans la discipline visée, peut encadrer l'activité physiques et sportive concernée.**

Les conditions exigées par l'article R 227-13 alinéa 5 du CASF pour les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme sont désormais cumulatives pour encadrer une activité physique et sportive.

D'une part, **lorsque la personne est membre permanente de l'équipe pédagogique** elle doit être titulaire d'une des qualifications prévues par l'article R 227-12 du CASF à savoir être titulaire ou en cours de préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse. Par ailleurs, **les agents de la fonction publique** dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi déterminé par arrêté.

D'autre part, l'article R 227-13 exige également que ces personnes soient **titulaires d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive.**

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles renforcent la réglementation des activités physiques et sportives en accueil collectif de mineurs. Ces dispositions permettent de mettre en valeur les qualifications individuelles des personnes membres de l'équipe pédagogique qui peuvent ne pas avoir la qualification BAFA adéquate mais qui l'ont de par leur pratique personnelle.

L'article R 227-13 renvoie dans son dernier alinéa à l'arrêté du 25 avril 2012.

II- L'arrêté du 25 avril 2012

Cet arrêté vient mettre un terme à la réforme des activités physiques et sportives et abroge l'arrêté du 20 juin 2003. Il vient en application de l'article R 227-13 du CASF et plus spécifiquement de l'alinéa 6 de ce même article. Il prévoit que pour certaines activités, les conditions d'encadrement et le niveau de qualification répondent à des exigences réglementaires plus strictes afin de garantir la sécurité des mineurs. L'arrêté reprend la forme de l'arrêté du 20 juin 2003 à savoir des fiches placées en annexes.



A/ Les activités visées par l'arrêté

Dès lors que l'activité est proposée dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme et qu'elle correspond à **l'une des activités citées par l'arrêté son cadre réglementaire est spécifique.**

Les activités visées sont organisées en familles sportives, 22 familles sont visées par l'arrêté, parmi ces 22 familles, 17 d'entre elles étaient déjà prévues par l'arrêté du 20 juin 2003 et mise à jour pour certaines. Trois activités qui précédemment étaient intégrés dans des familles alors qu'aujourd'hui elles font l'objet d'une fiche distincte, il s'agit du karting qui relevait de l'annexe relative aux activités de loisirs motorisées, de la nage en eau vive et des activités de radeau qui relevaient du canoë-kayak et disciplines associées.

Deux activités physiques font l'objet d'une réglementation particulière à savoir le char à voile et le surf. Enfin quatre familles ne sont plus visées par l'arrêté, elles relèvent donc des dispositions de l'article R 227-13 à savoir le ski nautique et discipline associées, les sports de combats, le tir avec arme à air comprimé et les parcours acrobatiques en hauteur.

B/Rôle et place des membres de l'équipe pédagogique

L'arrêté du 25 avril 2012 rappelle qu'**il appartient au directeur et à l'encadrant de déterminer la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.** Cette disposition absente de l'arrêté du 20 juin 2003 permet désormais au directeur de s'interroger sur le rôle et les missions des membres de l'équipe pédagogique notamment lorsque l'activité n'est pas encadrée par eux mais par un prestataire. En effet, lorsque l'activité nécessite l'intervention d'une personne qualifiée extérieure à l'équipe pédagogique, certains animateurs ont pu y voir la possibilité de se décharger de leurs missions et devenir de fait une personne supplémentaire à encadrer en plus du groupe de jeunes.

C/Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques et sportives

Lorsque l'activité physique présente un certain risque, le taux d'encadrement et le niveau de qualification exigé peut être renforcé. Le taux d'encadrement peut également être renforcé lorsque l'encadrant n'est pas titulaire d'une qualification professionnelle.

Certaines qualifications ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle très large pour l'encadrement de ces activités notamment celle de l'article A 212-1 du code du sport.

Quelques situations spécifiques :

La pratique des activités nautiques est subornée à la fourniture d'un document attestant de certaines aptitudes du mineurs comme effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes, nager sur le ventre (pendant 20m), franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou objet flottant. Ce test apparaît comme plus complet au regard du précédent qui était constitué d'un parcours. En effet, ce test ne débute plus par une chute en arrière mais par un saut dans l'eau par ailleurs il oblige le mineur à se retrouver dans des situations particulières pendant un certain temps.



Le parcours acrobatique en hauteur n'entre plus dans le champ de l'arrêté en revanche, c'est la circulaire du 22 mai 2008 qui doit être appliquée (instruction 08-074 JS).

Conclusion :

La réforme du cadre réglementaire des activités physiques et sportives dans le cadre des accueils collectifs de mineurs a été longue et fastidieuse. La JPA regrette son entrée en vigueur précoce et la parution tardive de la circulaire à savoir juste avant le début des séjours de cet été. Vous trouverez en annexe un tableau synthétique des conditions d'encadrement des APS les plus fréquemment pratiquées en ACM.

A PARAITRE EN JUILLET :

La Revue de La JPA Loisirs-Education n° 443 de juin 2012,
Dossier sur: Les activités physiques et sportives en ACM
Commande : www.jpa.asso.fr, Rubrique publications

Annexe : Tableau synthétique des APS les plus fréquemment pratiquées en ACM

Activité	Définition	Encadrement	Effectif	Conditions
Baignade	Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques en piscine ou baignades aménagées surveillées	Maître nageur sauveteur ou titulaire du BNSSA ² + un animateur membre de l'équipe pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 • 6 ans et plus : 1 animateur pour 8 	Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité Se conformer aux prescriptions
	Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées surveillées	BAFA + qualification SB ³ . Personne membre de l'équipe pédagogique titulaire sur BSB ou BNSSA ou MNS ⁴ , Beesan ⁵ , BEES ⁶ de natation ou brevet de surveillance aquatique en Polynésie française	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 sans excéder 20 mineurs • 6 ans et plus : 1 animateur pour 8 sans excéder 40 mineurs 	Moins de 12 ans : zone de bain matérialisée (bouée avec filin) Plus de 12 ans : zone de bain balisée
		BAFA	Dans les ACM accueillant exclusivement des mineurs de plus de 14 ans	
Canoë - kayak Rafting	Activité se déroulant sur les lacs et plans d'eau calme, sur les rivières de classe I et II, en mer dans la zone de la bande des 300m	BAFA + qualification canoë-kayak	16 participants maximum 10 embarcations maximum	Sites reconnus Plan d'eau ne présentant pas de risques identifiables En rafting, équipement individuel obligatoire
Char à voile	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté	Personne membre de l'équipe pédagogique titulaire d'un diplôme fédéral d'initiateur de char à voile	1 encadrant pour 12, si les chars sont tractés 6 embarcations maximum	Reconnaissance de la zone de roulage, balisage de la zone et informer les autres usagers de la présence de l'activité
Équitation	Activité de découverte et d'approche de l'animal	BAFA	1 animateur pour 8 enfants	Activités de découverte : lieu clos, familiarisation avec l'animal, soin et découverte de la promenade au pas
Escalade	Activité se déroulant sur blocs balisés ou une structure artificielle de moins de 3 m de hauteur	Personne membre de l'équipe pédagogique ou BAFA ou qualification spécifique	Pour les personnes répondant aux conditions aux articles R 227-13 1°, 2° ou 3° le nombre de pratiquant est déterminé par l'encadrant, dans les autres cas l'effectif maximum est de 1 pour 8.	Préparation indispensable (consultation des topo-guides du site concerné) Information sur les conditions météo
	Activité sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou des secteurs d'initiation	Personne membre de l'équipe pédagogique + diplôme fédéral d'initiateur d'escalade		
Randonnée	Promenade et randonnée en moyenne montagne sur des chemins balisés avec accès facile à un point de secours	BAFA	1 animateur pour 12	Consultation des prévisions météo Informations sur le groupe et l'itinéraire choisi déposées au centre
	Randonnée alpine hors des zones glaciaires ne nécessitant pas de matériel	Personne membre de l'équipe pédagogique de l'accueil + brevet d'initiateur d'alpiniste ou brevet d'initiateur de randonnée délivré par la FFME ⁷		

² BNSSA : Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

³ SB ou BSB : surveillant de baignade ou brevet de surveillant de baignade

⁴ MNS : Maître nageur sauveteur

⁵ Beesan : Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation

⁶ BEES : Brevet d'Etat d'éducateur sportif

⁷ FFME : Fédération française de la montagne et de l'escalade

Raquettes à neige	Activité à proximité du centre de vacances ou de loisirs	BAFA	En fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants	Environnement de la structure ou abords immédiats ne présentant aucun risque identifiable
	Activité pratiquée sur les circuits aménagés ou sécurisés	BAFA (sortie limitée à une demi-journée)		Circuit répertorié et balisé Accès facile à un point de secours
Ski	Activité de glisse sur neige sur les pistes balisées d'une station	Personne membre de l'équipe pédagogique de l'accueil	1 animateur pour 12 mineurs	Consultation des prévisions météo et des informations données par la station
Activités de loisirs motorisés	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur) sur circuit fermé homologué ou terrain non ouvert à la circulation	BAFA + qualification loisirs motocyclistes ou diplôme fédéral FFM ⁸	Mineurs de plus de 6 ans 1 animateur pour 10 pilotes simultanément en action	Pour les mineurs de 6 à 14 ans l'activité doit se dérouler dans le cadre d'une association sportive agréée. Engin d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³
	Activité de balade ou randonnée sur voies ouvertes à la circulation publique	BAFA+ qualification loisirs motocyclistes	1 animateur pour 8 pilotes simultanément en action	Les participants doivent avoir 14 ans et être titulaires d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule (ex : BSR)
Radeau	Radeau ou embarcation mue exclusivement à la force humaine sur plan d'eau calme avec peu de courant, parcours de rivières classe I sans barrage ou en mer calme	BAFA (sachant nager)	Le nombre de pratiquants est fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité	Fourniture de l'attestation de réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 de l'arrêté, reconnaissance du parcours, activité récréative
Nage en eau vive	Activité de découverte de la nage en eau vive	Personne membre de l'équipe pédagogique + qualification fédérale (canoë-kayak ou nage en eau vive)	Le nombre de pratiquants est fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité	Fourniture de l'attestation de réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 de l'arrêté réalisés sans brassière de sécurité. Repérage des lieux.
Voile	Dériveur ou multicoque léger Planche à voile	BAFA + qualification voile Scoutisme : voir les qualifications spécifiques	1 animateur qualifié par groupe de 6 dériveurs légers ou planches à voile	Moins de 2 milles d'un abri dans une zone de navigation délimitée, donc sous forme de randonnée diurne, déclaration de la zone de navigation Équipement individuel
VTT	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	personne majeure faisant partie de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification fédérale	12 maximum pour 2 animateurs dont 1 en serre-file	VTT comme moyen de déplacement sur route ou chemin ne présentant aucun risque particulier, Repérage de l'itinéraire Vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin Équipement individuel

Toute personne encadrant une activité physique et sportive doit être majeure.

⁸ FFM : Fédération française de motocyclisme